

1. The company is a public company, and the company is a public company.

2. The company is a public company, and the company is a public company.

3. The company is a public company, and the company is a public company.

4. The company is a public company, and the company is a public company.

5. The company is a public company, and the company is a public company.

6. The company is a public company, and the company is a public company.

7. The company is a public company, and the company is a public company.

8. The company is a public company, and the company is a public company.

9. The company is a public company, and the company is a public company.

10. The company is a public company, and the company is a public company.

[illegible]

Copyright © 2004 John Wiley & Sons, Inc. All rights reserved. ISBN 0-471-48681-2

1. <u>GENERAL INFORMATION</u>	2. <u>RECORD INFORMATION</u>	3. <u>AGREEMENT NUMBER</u> (AGREEMENT #)
		4. <u>REVISION OF PAGE(S) OR DURATION</u>
		5. <u>IDENTIFICATION OR CATALOGING(S)</u>

2017-0009 An date du 22-07-1973 : REGISTRATION DE PARTIS (3) DOMAINE
 ENTRE Mr Jean Marie GAREZ & Mr Pascal TURPEAU
 (2 parts : 179 & 180)
 ENTRE Mr Michel MERVY & Mr Yves GOLLICHAU (2 parts
 179 & 180) - ENTRE Mr Jean Marie HUBERTIN & Mr Jacques
 MAHE (2 parts : 179 & 180)

Mont du report :	36,07 Francs.
Mont T. V. A. :	7,07 Francs.

1971 RELEASE UNDER E.O. 14176

Report: 1. Structure: Part
2. Social & Civil
3. NAME: HILLMAN et al.
4. 4, rue de l'Étoile du Nord
5. APRIL 1978
6.
7. 140-20 DE PARIS

ATLANTIQUE AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 60.000 francs
Siège social : APROLIS 2
4 rue de L Etoile Du Matin
44600 SAINT NAZAIRE

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 351824164

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er février 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize

Le 1er février
à 19 heures

Au siège social, à SAINT NAZAIRE

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée
ATLANTIQUE AUDIT au capital de 60.000 francs, divisé
en 600 parts sociales de 100 francs chacune, se sont
réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

- . Jean-Marie GAMEZ, titulaire de 200 parts
- . Jean-Paul HERVY, titulaire de 200 parts
- . Jean-Marc HUILIZEN, titulaire de 200 parts

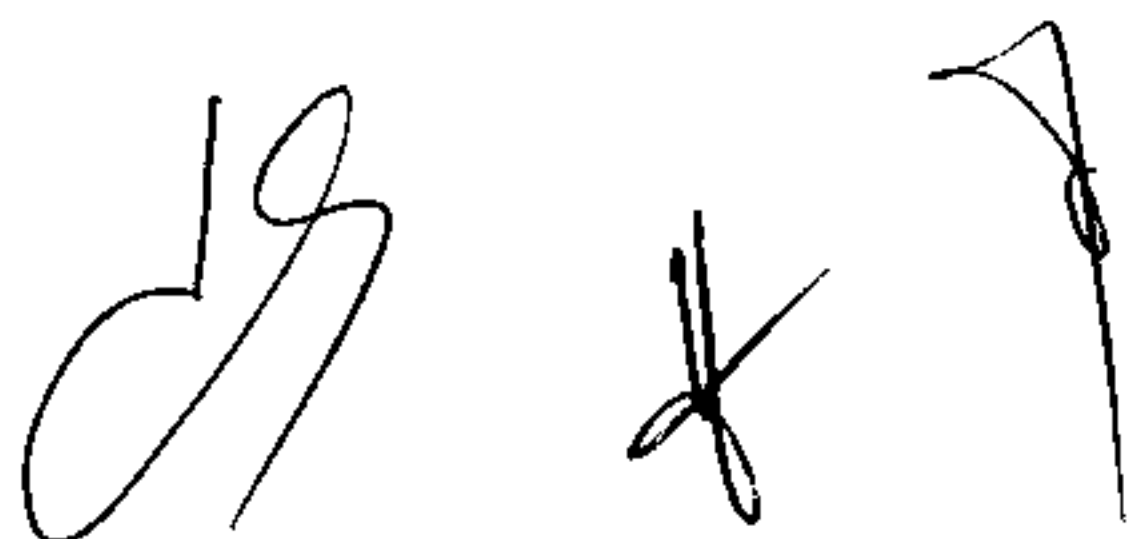
Le total des parts présentes ou représentées est de 600 parts.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut
valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement
constituée.

La réunion est présidée par Jean-Marie GAMEZ, l'un des gérants,
associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer
sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ; agrément de nouveaux associés.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.



Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

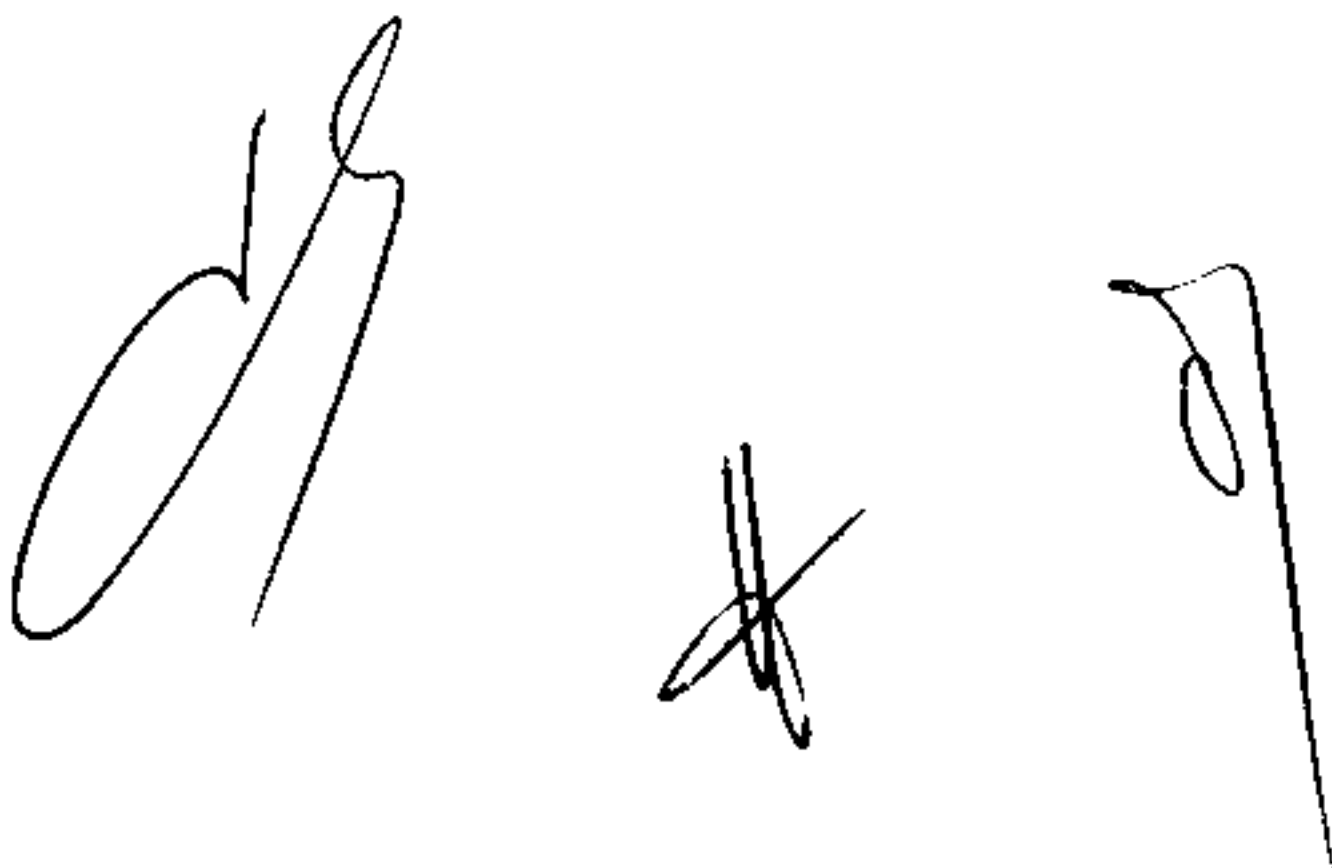
PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Jean-Marie GAMEZ de céder à Monsieur Pascal TURPEAU demeurant à Nantes (44000), 7 rue Villebois Mareuil, de nationalité française, deux parts sociales lui appartenant, autorise cette cession et agréé expressément Monsieur Pascal TURPEAU en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Jean-Paul HERVY de céder à Monsieur Yvon GOINEAU, demeurant à Saint-Brévin les Pins (44250), 151 avenue du Maréchal Foch, de nationalité française, deux parts sociales lui appartenant, autorise cette cession et agréé expressément Monsieur Yvon GOINEAU en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Jean-Marc HUILIZEN de céder à Monsieur Jacques MAHE, demeurant à Saint-Nazaire (44600), 21 rue Villebois Mareuil, de nationalité française, deux parts sociales lui appartenant, autorise cette cession et agréé expressément Monsieur Jacques MAHE en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 60 000 francs, divisé en 600 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 600 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés.

A Jean-Marie GAMEZ
à concurrence de.....198 parts sociales
portant les numéros 1 à 198

A Pascal TURPEAU
à concurrence de..... 2 parts sociales
portant les numéros 199 et 200

A Jean-Paul HERVY
à concurrence de.....198 parts sociales
portant les numéros 201 à 398

A Yvon GOINEAU
à concurrence de..... 2 parts sociales
portant les numéros 399 et 400

A Jean-Marc HUILIZEN
à concurrence de.....198 parts sociales
portant les numéros 401 à 598

A Jacques MAHE
à concurrence de..... 2 parts sociales
portant les numéros 599 et 600.

Total égal au nombre de parts
composant le capital social.....600 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.



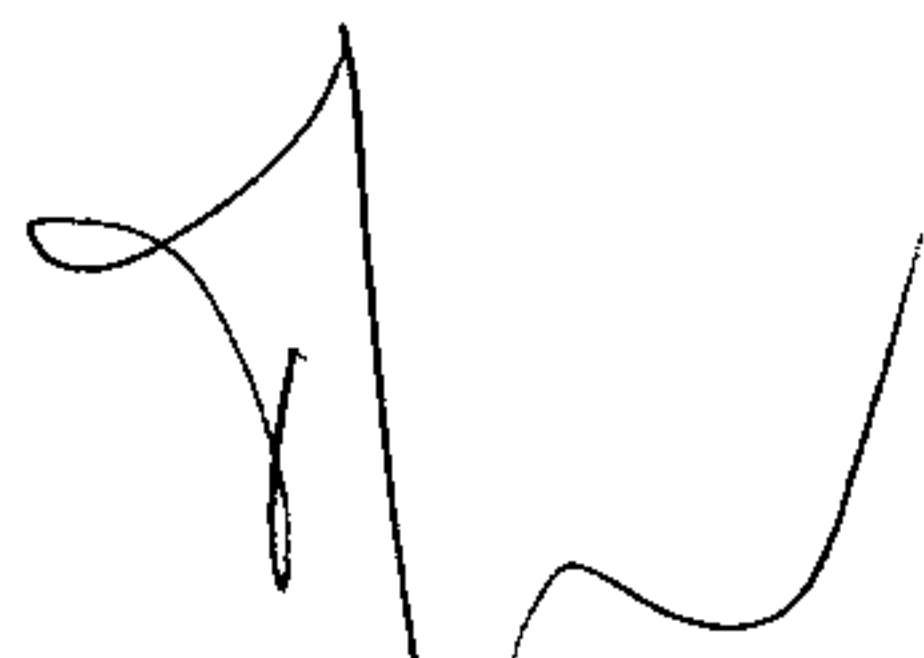
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

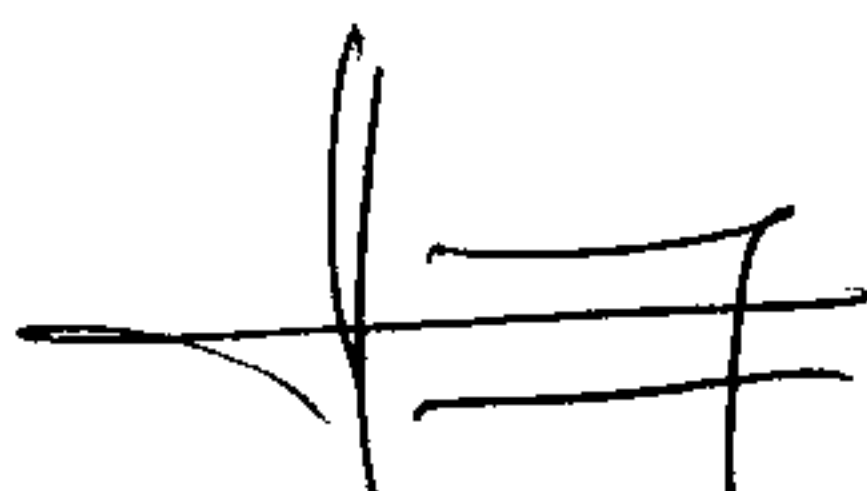
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.



Jean-Marie GAMEZ



Jean-Paul HERVY



Jean-Marc HUILIZEN

ATLANTIQUE AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 60.000 francs
Siège social : APROLIS 2
4 rue de L Etoile Du Matin
44600 SAINT NAZAIRE

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 351824164

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- . Jean-Marie GAMEZ
demeurant 11 rue de Vincennes
44600 SAINT NAZAIRE
- . Jean-Paul HERVY
demeurant Route de La Bosse
44500 LA BAULE
- . Jean-Marc HUILIZEN
demeurant Les mouettes
12 ave Collet
44380 PORNICHE

00/100

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de S. E. N A Z A I R E le 20 Avril 1993...	
Bord. ...	174 ... 5 ...
REÇU [	- D. DE TIMBRE 340 F
	D. D'ENREG. 144 F
Signature : 	

ci-après dénommé les cédants

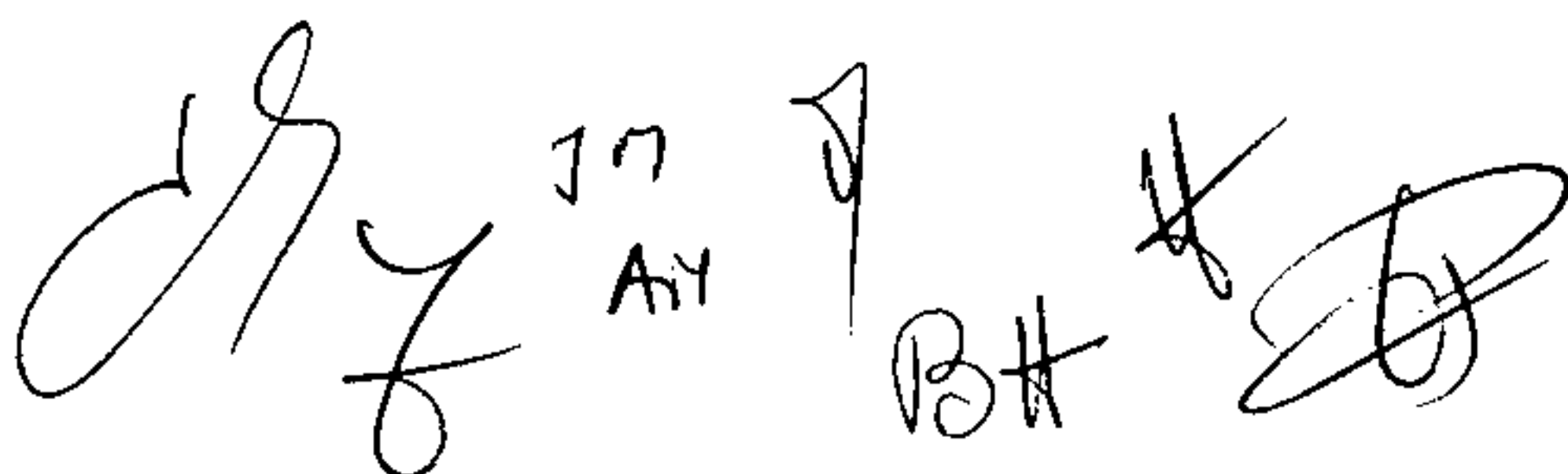
D'une part

ET

- . Yvon GOINEAU
demeurant 151, avenue du Maréchal Foch
44250 SAINT-BREVIN LES PINS
- . Jacques MAHE
demeurant 21, rue Villebois Mareuil
44600 SAINT-NAZAIRE
- . Pascal TURPEAU
demeurant 7, rue Villebois Mareuil
44000 NANTES

ci-après dénommés les cessionnaires

D'autre part



[illegible]

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée ATLANTIQUE AUDIT a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date :

à Saint-Nazaire
du 29 août 1989,
enregistré à Saint-Nazaire,

Son capital s'élève à la somme de 60.000 francs divisé en 600 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants possèdent dans cette société 600 parts sociales numérotées de 1 à 600, de 100 francs chacune,

qui leur ont été attribuées en représentation de leur apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Les cédants déclarent :

- Jean-Marie GAMEZ
qu'il est né le 26 juin 1943 à Cambrai (59).

- Jean-Paul HERVY
qu'il est né le 2 MAI 1957 à La Turballe (44),

qu'il est marié avec Bernadette Yviquel sous le régime de la séparation des biens selon jugement du tribunal de grande instance de Saint-Nazaire, en date du 5 mars 1990, qui a modifié le régime précédent de la communauté légale de biens réduite aux acquêts,

que les parts sociales objet de la cession ont le caractère de biens communs.

- Jean-Marc HUILIZEN
qu'il est né le 26 novembre 1957 à Lorient (56),

qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens en la mairie de Nantes (44), le 1er juillet 1982, lequel régime n'est pas modifié depuis.

Ils déclarent en outre :

- qu'ils sont de nationalité française ;

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes ;

Handwritten signatures and initials:
J.M. AM, BH, and other illegible marks.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Les cessionnaires déclarent :

- Yvon GOINEAU
qu'il est célibataire,

- Jacques MAHE
qu'il est marié sous le régime de la communauté légale,

que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs,

qu'Anne DUBAU, son conjoint, n'est pas associée de la société Atlantique Audit, et intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, déclare qu'elle n'entend pas revendiquer la qualité d'associée dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société.

- Pascal TURPEAU
qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens en la mairie de Nantes (44), le 17 juin 1982, lequel régime n'est pas modifié depuis.

. Les cessionnaires déclarent en outre :

- qu'ils sont de nationalité française ;

- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux cessionnaires qui acceptent, 6 parts sociales de ladite Société qui leur appartiennent, portant les numéros 399,400, 599, 600, 199, 200, avec tous les droits et obligations y attachés.

Les cessions de parts se répartissent de la façon suivante :

Cédant	Cessionnaire	Nbre de parts	N° des parts
Jean-Marie GAMEZ	Pascal TURPEAU	2	199 - 200
Jean-Paul HERVY	Yvon GOINEAU	2	399 - 400
Jean-Marc HUILIZEN	Jacques MAHE	2	599 - 600

[Handwritten signatures and initials: JM, AN, BH, and a large signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1er février 1993.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Les cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 francs par part cédée soit un prix total de 3 000 francs que les cédants reconnaissent avoir reçu des cessionnaires ce jour-même et dont ils leur consentent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Bernadette YVIQUEL conjoint de Jean-Paul HERVY, qui déclare donner son consentement à la cession des deux parts sociales consenties par Jean-Paul HERVY au profit de Yvon GOINEAU.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er février 1993, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément messieurs Yvon GOINEAU, Jacques MAHE, Pascal TURPEAU cessionnaires en qualité de nouveaux associés. Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JY", "AM", "BH", and a large signature.

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la Société ATLANTIQUE AUDIT est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait le 1er février 1993
A Saint-Nazaire

en dix originaux
(un pour chaque partie, un pour la société, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour cession
et parts sociales

Jean-Marie GAMEZ

Bon pour cession de
2 parts sociales

Jean-Paul HERVY

Bon pour cession de 2 parts sociales

Jean-Marc HUILIZEN

Yvon GOINEAU

Jacques MAHE

Pascal TURPEAU

Bernadette HERVY

Anne MAHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 CGI

ATLANTIQUE AUDIT
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 60.000 francs
Siège social : APROLIS 2
4 rue de L Etoile Du Matin

44600 SAINT NAZAIRE

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 351824164

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné : Jean-Marc HUILIZEN

demeurant : 12 avenue Collet

44380 PORNICHE

Agissant en qualité de co-gérant de la Société ATLANTIQUE AUDIT,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 60.000 francs
dont le siège social est à :

SAINT NAZAIRE 44600
APROLIS 2
4 rue de L Etoile Du Matin

R.C.S. SAINT NAZAIRE B 351824164.

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi du
24 juillet 1966.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en
date du 1er février 1993, la collectivité des associés :

- connaissance prise d'une demande d'agrément notifiée par Jean-Marie
GAMEZ, Jean-Paul HERVY et Jean-Marc HUILIZEN, a autorisé la cession par
ceux-ci à Yvon GOINEAU, Jacques MAHE et Pascal TURPEAU de six parts
sociales leur appartenant dans la Société ;

- a agréé expressément Yvon GOINEAU, Jacques MAHE et Pascal TURPEAU en
qualité de nouveaux associés ;

- a décidé, sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article
7 des statuts serait de plein droit modifié pour tenir compte de la
nouvelle répartition des parts sociales, et ce à compter du jour où la
cession serait rendue opposable à la Société.



Suivant acte sous seing privé en date

à Saint-Nazaire
du 1er février 1993,
enregistré à *St Nazaire le 2 Avril 1993*
le

Jean-Marie GAMEZ a cédé à Pascal TURPEAU les deux parts sociales ci-dessus visées.

Jean-Paul HERVY a cédé à Yvon GOINEAU les deux parts sociales ci-dessus visées.

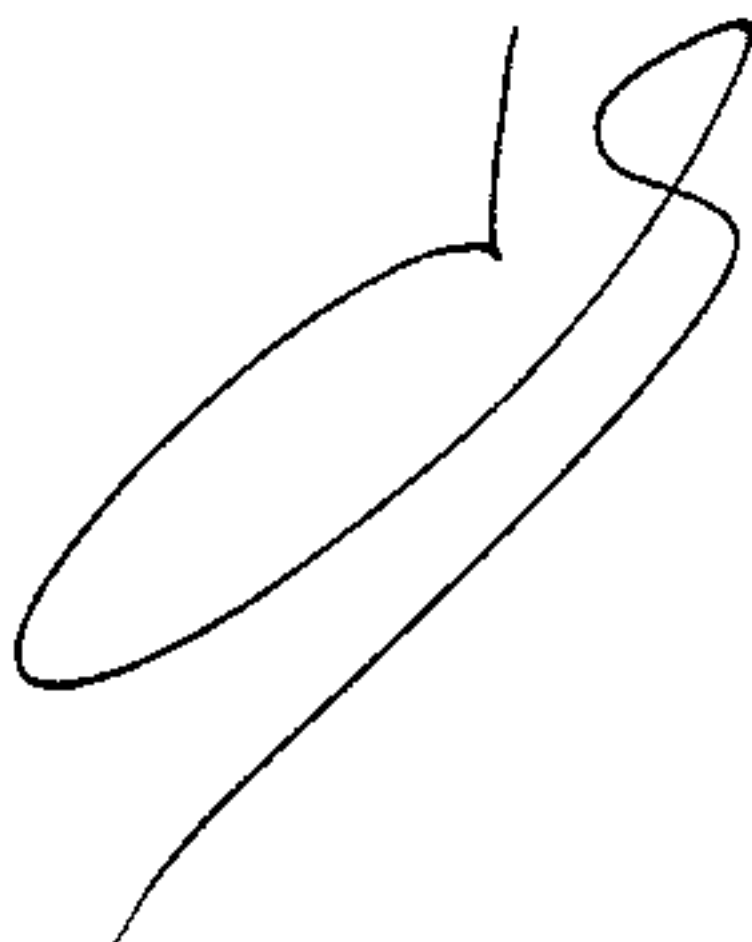
Jean-Marc HUILIZEN a cédé à Jacques MAHE les deux parts sociales ci-dessus visées.

Le soussigné a remis aux cessionnaires une attestation constatant le dépôt au siège social, intervenu le *6 Avril 1993*, d'un original de l'acte des cessions de parts.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, que les cessions de parts de la Société à Responsabilité Limitée ATLANTIQUE AUDIT ont été réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Après dépôt de deux originaux de l'acte de cessions de parts, le soussigné dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, à l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er février 1993 et des statuts mis à jour.

Fait en deux originaux,
à Saint-Nazaire,
le *7 Avril 1993*



SARL ATLANTIQUE AUDIT

STATUTS

*Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 1er février 1993*

pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the right.

l'un des gérants

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, celles régissant les professions de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet dans tous pays l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à la réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ATLANTIQUE AUDIT.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention 'société de commissariat aux comptes' et de l'indication de l'inscription au tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 1990.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

Aprolis 2
4 rue de l'Etoile du Matin
44600 SAINT-NAZAIRE

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la société, le capital social a été constitué par un apport en numéraire des associés fondateurs pour la somme totale de 60 000 francs.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 60 000 francs, divisé en 600 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- . A Jean-Marie GAMEZ
à concurrence de 198 parts sociales
portant les numéros 1 à 198
ci.....198 parts.
- . A Pascal TURPEAU
à concurrence de 2 parts sociales
portant les numéros 199 et 200
ci..... 2 parts.

- . A Jean-Paul HERVY
à concurrence de 198 parts sociales
portant les numéros 201 à 398
ci.....198 parts.
- . A Yvon GOINEAU
à concurrence de 2 parts sociales
portant les numéros 399 et 400
ci..... 2 parts.
- . A Jean-Marc HUILIZEN
à concurrence de 198 parts sociales
portant les numéros 401 à 598
ci.....198 parts.
- . A Jacques MAHE
à concurrence de 2 parts sociales
portant les numéros 599 et 600
ci..... 2 parts.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social.....600 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés commissaires aux comptes.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient,

à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du Président du conseil régional des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Messieurs Jean-Marie GAMEZ, Jean-Paul HERVY et Jean-Marc HUILIZEN sont expressément autorisés à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, et en particulier à accomplir toutes les formalités concernant l'inscription de la société à la compagnie des commissaires aux comptes.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les premiers co-gérants de la société, nommés sans limitation de durée, sont Monsieur Jean-Marie GAMEZ, Monsieur Jean-Paul HERVY et Monsieur Jean-Marc HUILIZEN.

Article 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Jean-Marie GAMEZ, Jean-Paul HERVY et Jean-Marc HUILIZEN à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint-Nazaire

Le

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.